



ACM

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 73 DG / DSEA

Portant organisation et fonctionnement du système de supervision de la sécurité de l'exploitation des aéronefs au sein de l'Autorité de l'aviation civile Malagasy

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2004-027 du 09 septembre 2004 portant Code Malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-193 du 1^{er} février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs.
- Vu l'Arrêté n°9460/2012 du 18 mai 2012 fixant les modalités d'application du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs.

DECIDE

Article premier :

Pour permettre à l'Autorité de l'aviation civile Malagasy d'assumer pleinement et efficacement sa mission principale à savoir la supervision de la sécurité de l'exploitation des aéronefs, la présente Décision a pour objet de mettre en place un système dénommé « système de supervision de la sécurité de l'exploitation des aéronefs au sein de l'Autorité de l'aviation civile malagasy ».

Article 2 :

La présente Décision définit en annexe :

- d'une part l'organisation et le fonctionnement du système ;
- et d'autre part le profil de l'ensemble du personnel et leurs attributions respectives.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 4 :

Le Directeur de la Sécurité de l'Exploitation des Aéronefs est chargé de l'exécution de la présente
Décision qui prend effet dès sa signature.

Fait à Antananarivo, ce

18 MAY 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



RAZAFY Robert Jean